



PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année :

Agents concernés :

Fonctionnaires des **cadres d'emplois des adjoints techniques des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

- **1^{ère} voie ouverte, aux choix**, aux membres du cadre d'emplois :
 - **des adjoints techniques territoriaux** au grade **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe** et comptant au moins **9 ans de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
 - **des ATSEM** comptant au moins **9 ans de services effectifs** dans ce cadre d'emplois
- **2^{ème} voie ouverte**, après réussite à un **examen professionnel**, aux membres du cadre d'emplois :
 - **des adjoints techniques** comptant au moins **7 ans de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
 - **des ATSEM** comptant au moins **7 ans de services effectifs** dans ce cadre d'emplois.

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.

Quotas :

1^{ère} voie : Aucun.

2^{ème} voie : **1 recrutement pour 2 nominations** prononcées au titre **la 1^{ère} voie**.